

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 18/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIONERVAL HAUTS DE FRANCE (ex FERTI NRJ)

Zone d'activités de Noyon/Passel
1 rue de la Couture
60400 PASSEL

Références : IC-R/0123/22-IM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement BIONERVAL HAUTS DE FRANCE (ex FERTI NRJ) implanté Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 PASSEL . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 8 mars 2022, l'inspection des installations classées a reçu un appel téléphonique pour signaler des odeurs émanant du site Bionerval de Passel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIONERVAL HAUTS DE FRANCE (ex FERTI NRJ)
- Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 PASSEL
- Code AIOT dans GUN : 0005105800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : oui

La société BIONERVAL HAUTS DE FRANCE est une entreprise qui assure la collecte et la valorisation de matières organiques par méthanisation, produisant de l'électricité et de la chaleur renouvelable ainsi que des fertilisants organiques (digestat).

L'établissement est autorisé à traiter une quantité maximale de matières entrantes sur l'unité de méthanisation de 38240 t/an, soit au maximum 105 t/j de matières brutes, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2007, ainsi qu'aux quatre arrêtés préfectoraux

complémentaires (16 avril 2008, 8 juillet 2014, 26 décembre 2016 et 19 janvier 2022) étendant notamment la liste des déchets admis.

L'établissement a fait l'objet d'un donné acte du 10 septembre 2014 au titre de la transposition de la directive IED pour la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux).

Les activités d'épandage ont fait l'objet de trois arrêtés d'autorisation, datés du 14 décembre 2012, du 12 octobre 2015 et du 17 octobre 2019 (plans d'épandage n°1-2 et 3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plaintes pour nuisances olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection des odeurs ont été perçues à l'extérieur du site dans la zone d'activités de

Passel.

Il s'avère que les procédures ne sont pas forcément mises en place, que la porte du hall 3 dans lequel le déconditionneur est présent reste ouverte pendant les opérations, que la porte du local FAN ne ferme pas correctement : ce mode de fonctionnement "dégradé" pourrait être à l'origine des odeurs ressenties en extérieur.

De même, au moment de l'inspection, un incident a eu lieu à la fin du cycle de cyclonage qui a généré des odeurs. L'exploitant a proposé des actions pour éviter que ce genre d'événement ne se reproduise. Elles sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC1 odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article 3-1-3	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC2 maintenance	Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article 2-1-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC3 : consignes exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article 2-1-2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC4 : local FAN	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC5 : mises en oeuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit éviter que son site soit à l'origine d'émissions atmosphériques odorantes.

D'ores et déjà, il doit :

- mettre en place des consignes d'exploitation notamment pour la fermeture des portes des halls, du local FAN
- se conformer à ces consignes ;
- entretenir les installations pour éviter tout incident.

Il doit mettre tout en oeuvre pour éviter que des "plaintes" pour nuisances olfactives soient transmises à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1 odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article 3-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances olfactives
Prescription contrôlée : [...] L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que la porte du hall 3 était ouverte et qu'une "certaine" odeur était présente à proximité. Dans le hall 3, afin de séparer la matière organique de son emballage, une unité de déconditionnement mécanique a été mise en place sur le site. Les différents emballages générés lors de la phase de déconditionnement sont dirigés dans une benne dédiée à l'extérieur du bâtiment. Celle-ci est non bâchée. L'opérateur sur place a expliqué que la porte du hall 3 restait ouverte pour contrôler de la machine. L'inspection des installations classées s'interroge sur la présence de cette benne en extérieur sans être bâchée pour éviter toute émanation d'odeur. De plus, dans le mode de fonctionnement actuel, la porte du hall reste ouverte en permanence, d'où des odeurs possibles lors de la phase de déconditionnement. Tel que le site est exploité au niveau du hall 3, l'exploitant ne peut assurer que le fonctionnement du site n'est pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC2 maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article 2-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage , la santé , la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Le jour de l'inspection, les inspectrices ont constaté un débordement au niveau du clarificateur. Du liquide ("soupe") s'est écoulé au sol puis a rejoint la rétention prévue à cet effet. Une odeur a été perçue par les inspectrices, lors du débordement. L'exploitant a expliqué que : - l'entrée du tuyau de vidange (partie liquide) s'est bouchée et a débordé. La matière liquide était plus épaisse et n'a pas permis la vidange correctement. Ce phénomène est dû à la quantité importante de sédiment dans la cuve de stockage avant hygiénisation B102, - la cuve B102 est remplie de sédiments et l'agitation n'est pas optimale. La matière est plus épaisse et présente des difficultés à passer sans boucher le process, - tout ce qui a débordé est retourné dans le process (récupération des flux) à la suite de l'arrêt du cyclonage . Le système est conçu pour récupérer tous les flux de l'hydrocyclone (information recueillie après inspection). Après inspection, l'exploitant a transmis les améliorations prévues pour éviter de nouveau ce type d'incident : - nettoyage de la cuve B102 pour retirer l'intégralité du sédiment, la semaine du 21 mars 2022; - mise en place d'un sas de récupération des sédiments en amont via la cuve B200 (chiffrage en attente de validation de la direction générale) ; (délai fin 2022) - modification automate du cycle du clarificateur afin d'éviter de boucher la canalisation en cas de matière épaisse, mise en place d'une temporisation ; (délai fin mai 2022) - création d'une procédure de gestion de l'hydrocyclone et sur le nettoyage en préventif de la cuve B102 (délai fin avril 2022) Ces propositions sont reprises avec leurs échéances dans le projet de mise en demeure joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC3 : consignes exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article 2-1-2
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations , y compris les installations de traitement des effluents, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, les personnes rencontrées n'ont pas été en mesure de remettre la consigne d'exploitation concernant le déconditionnement, la consigne mentionnant la fermeture des halls . Seule, la procédure "réception matière" a été présentée , elle définit la marche à suivre lors de la réception de matière sur le site et identifie les enregistrements à remplir et les contrôles à réaliser. Ce document n'est ni daté , ni approuvé, ni validé. L'inspection n'a pas vérifié le respect de cette procédure, le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC4 : local FAN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Afin de limiter les odeurs, - la porte du local FAN est fermée; - les bennes extérieures sont bâchées; - le déconditionnement des biodéchets se fait porte fermée. A échéance du 17 aout 2022, exploitant formalise ces actions dans un plan de gestion des odeurs.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que la porte du local FAN était entre-ouverte et ne pouvait être fermée entièrement. Une réparation est à programmer pour qu'elle se ferme complètement. Les bennes présentes étaient bâchées, hormis celle au niveau du hall 3. Pour la partie déconditionnement, se référer au PC ci dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC5 : mises en oeuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, MTD/ BREF WT
Prescription contrôlée : Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022.
Constats : En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018. Le respect de ces MTD est applicable à compter du 17 août 2022, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même code. L'inspection des installations classées a pris acte de l'engagement de l'exploitant, de mise en conformité de l'exploitation des installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets, pour le 17 août 2022. Certaines MTD sont relatives aux odeurs, notamment la MTD 12 pour laquelle l'exploitant s'est engagé à formaliser ses actions dans un plan de gestion des odeurs , la MTD 14 relative aux techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs dans l'air. Compte tenu des constats lors de l'inspection, il convient de rappeler à l'exploitant l'échéance du 17 août 2022 pour mettre les activités du site en conformité au regard des MTD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription